



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 février 2018

XT 21016/18
BXT 17
PV/CONS 4

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires générales, article 50)
29 janvier 2018

TABLE DES MATIÈRES

Page

1. Adoption de l'ordre du jour..... 3

Activités non législatives

2. Négociations à la suite de la notification faite par le Royaume-Uni au titre de l'article 50 du TUE 3

Projet de décision du Conseil complétant la décision du Conseil du 22 mai 2017 autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'un accord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne

État d'avancement du dossier

3. Divers 3

ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil 4

*

* *

1. **Adoption de l'ordre du jour**

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 21009/18.

Activités non législatives

2. **Négociations à la suite de la notification faite par le Royaume-Uni au titre de l'article 50 du TUE**

Projet de décision du Conseil complétant la décision du Conseil du 22 mai 2017 autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'un accord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne

Adoption

État d'avancement du dossier

21004/18
+ ADD 1 REV 1
21011/18

Le Conseil:

- a adopté le projet de décision du Conseil complétant la décision du Conseil du 22 mai 2017 autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'un accord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne, ainsi que son annexe (figurant respectivement dans les documents XT 21004/18 et XT 21004/18 ADD 1 REV 2); et
- a décidé de faire inscrire à son procès-verbal les déclarations figurant en annexe et de les rendre publiques;
- a pris note de l'état d'avancement des négociations avec le Royaume-Uni et a discuté de la voie à suivre.

3. **Divers**

Aucune question n'a été soulevée sous ce point.

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

Concernant le point 2 de la liste des points "B":

Négociations à la suite de la notification faite par le Royaume-Uni au titre de l'article 50 du TUE

Projet de décision du Conseil complétant la décision du Conseil du 22 mai 2017 autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'un accord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne
Adoption

DÉCLARATION DU CONSEIL

1. Conformément aux orientations du Conseil européen du 29 avril et du 15 décembre 2017, il est rappelé que l'UE est prête à établir des partenariats avec le Royaume-Uni dans les domaines de la sécurité, de la défense et de la politique étrangère, ainsi que de la lutte contre le terrorisme et la criminalité internationale. Des arrangements spécifiques avec le Royaume-Uni dans ces domaines pourraient également être envisagés pendant la période de transition, en tenant compte du cadre des relations futures.
2. Le Conseil continuera de suivre attentivement tous les aspects des négociations et de réexaminer périodiquement les directives de négociation à la lumière des progrès réalisés dans les négociations, en les mettant à jour en tant que de besoin.
3. Si l'Union devait être appelée à autoriser le Royaume-Uni à être lié, au cours de la période de transition, par des accords internationaux conclus en son nom propre dans les domaines de compétence du droit de l'Union, il incomberait au Conseil de donner cette autorisation conformément aux procédures prévues à cet égard par les traités."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission publiera, après consultation du Conseil, un document d'orientation relatif à une application cohérente des dispositions de l'accord de retrait, correspondant au point 19 des directives complémentaires de négociation, qui prévoit que, en règle générale, le Royaume-Uni ne participera pas aux réunions du comité visé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011 ou des groupes d'experts de la Commission et d'autres entités similaires ou des organes ou organismes au sein desquels les États membres sont représentés, mais que, à titre exceptionnel, au cas par cas, le Royaume-Uni pourrait être invité à y participer, sans toutefois disposer du droit de vote."